



Arrêt

n° 203 288 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 165.122 du 31 mars 2016.

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 120/2017 du 12 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006.

Elle a introduit le 8 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 31 août 2012, la partie défenderesse a informé la partie requérante d'une possible régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base des éléments figurant au dossier administratif et au dossier procédure, il n'est pas permis de considérer que la partie requérante ait finalement été autorisée au séjour sur cette base.

1.2. Le 27 mars 2015, la partie requérante et Mme [P.L.], de nationalité belge, ont signé une déclaration de cohabitation légale auprès de leur administration communale de Beyne-Heusay.

Selon un courrier du 2 avril 2015, adressé par l'Officier de l'état civil de Beyne-Heusay au Procureur du Roi sollicitant de celui-ci une enquête relativement à cette déclaration, une « *décision de surséance de l'enregistrement de la cohabitation légale* » a été prise le 31 mars 2015. Le dossier administratif ne permet pas de savoir si l'enquête demandée a été réalisée.

Le 2 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une Belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, sur la base de la déclaration de cohabitation légale susmentionnée.

Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse, a relativement à cette demande, pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui est motivée comme suit :

«[...] est refusée au motif que :(3)

□ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 02/06/2015, en qualité de partenaire de belge ([P.L. (67. [...])]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent, de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et les revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les photographies non datées et non nominatives déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent sans établir qu'ils se connaissent depuis 2 ans par rapport à la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Exposé du moyen

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 10,11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Suivant l'article 40 bis de la loi sur les étrangers :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage... ».

L'article 40ter rend cette disposition applicable aux membres de la famille d'un belge. La décision impose à [la partie requérante], cohabitant légal, des conditions non prévues s'il était marié et ce sans justification raisonnable ni proportionnée ; elle méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que les articles 8 et 14 CEDH.

Les articles 40bis, § 2, 2 et 40ter, de la loi sur les étrangers violent les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1er, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges. Cette discrimination n'est pas légalement justifiée : d'une part, les dispositions de la loi de 1980 relatives au regroupement familial ouvrent les mêmes droits et obligations aux personnes mariées et à celles ayant fait une cohabitation légale. D'autre part, la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (MB 23.09.2013) élargit à la cohabitation légale les causes de nullité et les possibilités de refus existant pour le mariage (articles 146bis et 1476bis C.C.).

La question préjudicielle visée au dispositif reste d'actualité malgré l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°43/2015, lequel ne se prononce pas sur la situation postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1476bis du Code Civil qui a permis, comme en l'espèce, à l'officier d'état civil d'effectuer des enquêtes comparables à celles prévues par l'article 146bis du même Code pour vérifier les intentions du requérant et de sa compagne. »

2.2. En termes de dispositif, la partie requérante a formulé la question préjudicielle proposée de la manière suivante :

« Les articles 40bis, § 2, 2 et 40ter, de la loi sur les étrangers violent –ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1er, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges et que les articles 146bis et 1476bis du Code Civil permettent tous deux à l'officier d'état civil de vérifier les intentions des futurs cohabitants/mariés ? »

3. Discussion

3.1. Par son arrêt interlocutoire n° 165.122 du 31 mars 2016, le Conseil de céans a posé à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante:

« L'article 40bis, §2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40ter de cette même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 CEDH en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1er, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant belge, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant belge ou pour l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, étant tenu compte de l'entrée en vigueur le 3 octobre 2013 de la loi adoptée le 2 juin 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, et en particulier de l'article 1476bis du Code civil, qui consiste en une disposition similaire à celle de l'article 146bis du même Code applicable aux mariages ? ».

3.2. La Cour constitutionnelle a répondu à ladite question préjudicielle par la négative dans son arrêt n°120/2017 du 12 octobre 2017, concluant que : *« L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 40ter de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3.3. A l'audience du 12 janvier 2018, la partie requérante s'est référée à la justice s'agissant de son argumentation fondant sa demande de question préjudicielle.

3.4.1. Le Conseil observe que le moyen unique de la partie requérante vise en substance à contester la conformité des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2°, et 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables au jour de l'acte attaqué, aux principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il résulte de la réponse apportée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 120/2017 à la question posée par le Conseil en la présente cause que ledit moyen est non fondé à cet égard.

3.4.2. Le reste du moyen unique invoque la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois avoir exposé en quoi les dites dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cet aspect du moyen unique est en conséquence irrecevable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mil dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY

